

portant création et organisation de l'Ecole
des Douanes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la loi n° 60/36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
VU le décret n° 62/PR du 13 Février 1962 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
VU le décret n° 143/PR du 20 Mars 1962 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Travail ;
VU la loi n° 59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
VU le décret n° 62/44/PR/MFPT du 2 Février 1962 portant Statuts particuliers des corps des Personnels du Cadre des Douanes et Droits Indirects ;
SUR le rapport du Ministre des Finances et du Travail ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

TITRE PREMIER

But de l'Ecole

ARTICLE PREMIER.- Il est créé à PORTO-NOVO une école chargée de l'éducation professionnelle des agents des Douanes, dénommée "Ecole des Douanes".

ARTICLE 2.- L'enseignement assuré par l'Ecole des Douanes comprend :

- 1°) Un cycle de formation professionnelle ,
- 2°) Un cycle d'entretien professionnel.

TITRE II

Bénéficiaires de l'Education Professionnelle

ARTICLE 3.- Sont soumis au cycle de formation professionnelle :

- 1°) Les candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours ou examens pour le recrutement des agents de constatation (art. 73 du décret 62-44 susvisé)
- 2°) Les candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours ou examens pour le recrutement des Préposés et Brigadiers des Douanes (art.13 du décret 62-44 susvisé).

ARTICLE 4. Sont appelés à bénéficier des mesures d'entretien professionnelles agents appartenant aux corps ci-après :

- corps des Préposés et Brigadiers des Douanes
- ... \ - corps des Agents de Constatation
- corps des Contrôleurs des Douanes et Droits Indirects.

Ces agents seront désignés par le Directeur des Douanes sur proposition des Chefs directs.

Les agents en fonction hors de Porto-Novo bénéficieront d'un enseignement par correspondance.

TITRE III

Régime de l'Ecole

ARTICLE 5. Le régime de l'Ecole est l'externat.

TITRE IV

Organisation des études

Cycle de formation Professionnelle

ARTICLE 6. La durée du cycle de formation professionnelle est fixée à un an.

Ce cycle comporte un enseignement théorique d'une durée de six mois.

Un temps égal est consacré aux stages pratiques que les stagiaires devront effectuer dans les différents services de l'Administration des Douanes.

ARTICLE 7. Le programme de l'enseignement théorique et du concours professionnel d'accès aux corps des agents de constatation et de préposés sera fixé par arrêté.

Les stages pratiques ont pour but de concrétiser l'enseignement théorique et de permettre aux stagiaires d'acquérir l'aptitude à remplir les différents emplois qui leur seront confiés.

ARTICLE 8. En cours de stage les élèves seront soumis à des épreuves de scolarité et à des travaux pratiques.

Ils devront également subir un examen de fin de stage.

Toutes ces épreuves seront notées et il sera délivré aux élèves ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 un certificat faisant ressortir qu'ils ont suivi le cycle de Formation Professionnelle avec succès.

La titularisation des stagiaires sera subordonnée à la délivrance de ce certificat.

Les élèves ayant obtenu une moyenne générale au moins égale ou supérieur à 7 sur 20 et ceux qui auront été empêchés de suivre régulièrement les cours pour cas de force majeure pourront être autorisés à subir un second cycle de formation professionnelle.

Cycle d'entretien professionnel

ARTICLE 9.— Le cycle d'entretien professionnel sera suivi en dehors des heures normales de travail et sa durée est fixée à huit mois.

Toutefois si cet enseignement peut être assuré à plein temps sa durée sera réduite à quatre mois.

ARTICLE 10.— L'enseignement donné à partir d'une révision du programme des concours professionnels d'accès aux corps considérés conduit sera/en vue de la préparation aux concours d'accès aux corps supérieurs.

ARTICLE 11.— Les élèves seront soumis, au cours de ce cycle d'entretien professionnel, à des épreuves de scolarité, à des travaux pratiques, ainsi qu'à un examen sanctionnant la fin de cet enseignement.

Le classement des élèves sera établi par ordre de mérite en fonction des notes attribuées aux différentes épreuves subies.

Ces notes seront reportées sur une fiche individuelle versée au dossier de chaque agent intéressé.

TITRE V

Direction et Administration

ARTICLE 12.— L'Ecole des Douanes est administrée par un Chef de Service sous l'autorité du Directeur des Douanes.

Le Chef de service choisi dans la hiérarchie des Inspecteurs, est nommé par le Ministre des Finances et du Travail, sur proposition du Directeur des Douanes ; il est assisté d'un Conseil de perfectionnement.

ARTICLE 13.— Le Conseil de perfectionnement donne des avis sur les questions générales d'enseignement.

Il est présidé par le Directeur des Douanes et comprend un représentant du Ministre des Finances et du Travail, un représentant du Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique, un représentant du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture et un représentant des chargés de cours à l'Ecole.

Ses Membres sont désignés par arrêté du Ministre des Finances et du Travail sur proposition du Directeur des Douanes.

ARTICLE 14.— Le Chef de Service est chargé, en dehors des questions administratives de soumettre à l'approbation du Directeur des Douanes, la désignation et le programme des matières

enseignées, la progression des cours et leur répartition entre les agents instructeurs.

ARTICLE 16. - Les règles relatives à la discipline de l'Ecole sont fixées par un règlement intérieur élaboré par le Chef de Service et approuvé par le Directeur des Douanes.

TITRE VI

Diverses

ARTICLE 16. - Un fonctionnaire du Ministère des Finances et du Travail, appartenant à un service autre que celui des Douanes sera désigné pour assurer un cours portant sur l'organisation financière du Dahomey et les notions générales de Finances.

Ce cours est destiné particulièrement aux agents du Corps des Contrôleurs.

ARTICLE 17. - Le Ministre des Finances et du Travail et le Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à Porto-Novo, le 27 AVRIL 19

AMPLIATIONS :

| | |
|----------------|----|
| PR. | 15 |
| SGG. | 4 |
| Tous Ministres | 12 |
| AN. | 8 |
| CE. | 2 |
| MEFP. | 5 |
| MFB. | 5 |
| DOUANES | 10 |
| Trésor | 2 |
| CF. | 2 |



H. MAGA. -